

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . .	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

EDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de
 34 lettres, corps 8,
 et administratives sur 3 colonnes. 1 fr.)
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 - B.O.
 n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Direction du *Bulletin Officiel*, Résidence Gé-
 nérale, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "*Bulletin Officiel*" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PAGES

1. — Dahir du 18 Novembre 1918 (13 Safar 1337) modifiant le Dahir du 6
 Août 1918 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour
 l'Exercice 1918. 1133
2. — Dahir du 4 Décembre 1918 (28 Safar 1337) sur le recouvrement des
 amendes et condamnations pécuniaires. 1134
3. — Dahir du 16 Décembre 1918 (12 Rebia I 1337) sur les Douanes. 1134
4. — Arrêté Viziriel du 16 Décembre 1918 (12 Rebia I 1337) relatif à l'exer-
 cice du droit de transaction en matière d'infraction de douane. 1136
5. — Arrêté Viziriel du 16 Décembre 1918 (12 Rebia I 1337) relatif au mode
 de répartition des produits d'amendes et confiscations en ma-
 tière de douane. 1137
6. — Arrêté Viziriel du 30 Novembre 1918 (19 Safar 1337) portant adjonc-
 tion à l'Arrêté Viziriel du 1 Juin 1915 (21 Redjeb 1333) régle-
 mentant le Service de la Conservation de la Propriété Fon-
 cière, d'une clause relative à la gratuité des copies de docu-
 ments fonciers fournis aux Administrations Publiques. 1139
7. — Ordre du 10 Décembre 1918 fixant les prix et conditions d'achat ap-
 plicables aux produits agricoles de la récolte 1919. 1139
8. — Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville
 de Fès pour l'année 1918. 1140
9. — Mutation dans le personnel du Service des Renseignements. 1140
10. — Tableau d'avancement du personnel des Services Civils pour l'an-
 née 1918 (suite). 1140
11. — Nominations, affectations et démission. 1141

PARTIE NON OFFICIELLE

12. — Situation du Sud. — Situation politique et militaire de la zone fran-
 çaise du Maroc à la date du 14 Décembre 1918. 1142
13. — Avis aux importateurs et exportateurs. 1143
14. — Rapport du Service des Remontes et Haras Marocains pour l'année
 1918. 1143
15. — Avis de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones. 1145
16. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de
 réquisitions n° 1850, 1891 à 1895 inclus. — Conservation d'Oudj-
 da : Extraits de réquisitions n° 208 à 215 inclus ; Avis de clôture
 de bornage n° 65. 1146
17. — Annonces et avis divers. 1150

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 18 NOVEMBRE 1918 (13 SAFAR 1337)
 modifiant le Dahir du 6 Août 1918 portant fixation du
 Budget Général de l'Etat pour l'Exercice 1918

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits du chapitre 2 (Liste
 civile) au Budget de 1918 sont portés de francs 3.550.000 à
 francs : 3.700.000. Le crédit supplémentaire de 150.000
 francs est destiné à couvrir les frais de déplacement de
 Rabat à Marrakech.

ART. 2. — Les crédits du chapitre 19 (Direction Géné-
 rale des Travaux Publics) au Budget de 1918 sont portés
 de francs : 8.255.500 à francs : 8.475.500.

ART. 3. — Les crédits du chapitre 23 (Direction de
 l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation) au
 Budget de 1918 sont portés de francs : 4.555.030 à francs :
 4.669.230.

ART. 4. — Les crédits du chapitre 28 (Direction de
 l'Enseignement) au Budget de 1918 sont portés de francs :
 3.459.510 à francs : 3.802.010.

Fait à Marrakech, le 13 Safar 1337.

(18 novembre 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1918.

Le Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

DAHIR DU 4 DÉCEMBRE 1918 (28 SAFAR 1337)
sur le recouvrement des amendes et condamnations
pécuniaires

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1919, le service du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux français ou chérifiens, précédemment confié par Dahir en date du 19 mai 1914 (22 Djoumada II 1332) à titre provisoire et transitoire au Trésorier Général du Protectorat sera assuré par les comptables de la Direction Générale des Finances.

ART. 2. — Les mesures à prendre en vue de l'application du présent Dahir seront réglées par arrêté du Directeur Général des Finances qui désignera les comptables chargés du recouvrement.

Fait à Marrakech, le 28 Safar 1337.

(4 décembre 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1918.

Le Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

DAHIR DU 16 DÉCEMBRE 1918 (12 REBIA I 1337)
sur les Douanes

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis le 1^{er} janvier 1918, l'Administration des Douanes Chérifiennes a passé des mains du Contrôle de la Dette aux mains du Protectorat.

Les Arrêtés Viziriels du 26 avril 1918 (14 Redjeb 1336) ont organisé le personnel du nouveau service et déterminé ses attributions. Il s'agissait là de dispositions purement réglementaires destinées à assurer la suite et le bon fonctionnement de la Régie.

Restait à fixer, vis-à-vis des tiers, un certain nombre de points d'ordre purement législatif et constituant, en quelque sorte, pour les Douanes, un code fiscal analogue à celui que les lois du 28 avril 1816, en France, ont promulgué en matière de Douanes, d'Enregistrement et de Contributions Indirectes.

Le présent Dahir, détermine en conséquence :

1° Les droits et les obligations de l'administration des Douanes et de ses agents, notamment les garanties légales protégeant les agents et les redevables, l'assermentement, le droit de verbalisation, le bénéfice des circonstances atténuantes et du sursis, la responsabilité civile de l'Administration et des particuliers, etc...

2° La compétence des litiges ; en matière civile, lorsque la juridiction française est compétente, le juge de paix est juge de droit commun, d'où facilité plus grande et solution plus rapide ;

3° La prescription tant en faveur des redevables que de l'Administration (institution de courts délais en matière civile) ;

4° Le privilège de l'Administration sur les meubles des comptables et les marchandises assujetties aux droits ;

5° La contrainte par corps (en matière pénale seulement) ;

6° Le droit de transaction accordé à l'Administration pour le règlement amiable des contraventions.

Ce texte ne déroge à aucun des principes posés par le droit marocain et reproduit, en les adaptant aux conditions locales, les dispositions essentielles de la législation française.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'acte général de la Conférence internationale d'Algésiras, en date du 5 avril 1906 ;

Vu les Dahirs du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, la Procédure criminelle, la Procédure civile, le Code des Obligations et Contrats ;

Vu les Dahirs des 18 mai 1914 (22 Djoumada II 1332) et 17 avril 1917 (24 Djoumada II 1335) sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 26 avril 1918 (14 Redjeb 1918) portant organisation du Service des Douanes ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER

Des droits et des obligations de l'Administration des Douanes et de ses Agents

ARTICLE PREMIER. — Les agents des Douanes sont, au même titre que tous les fonctionnaires agissant pour l'exécution des lois et des ordres de l'autorité publique, sous la sauvegarde spéciale de la loi.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de leur faire prêter main-forte et les agents de la force publique de leur donner ladite main-forte à première réquisition.

Il est défendu à toute personne de s'opposer à l'action desdits agents et de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions à peine d'une amende de cinq cents francs, sans préjudice des peines de droit commun contre toute résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique.

ART. 2. — L'action publique est mise en mouvement soit d'office, soit sur la plainte de l'agent victime du crime ou du délit, de ses ayants droit ou de l'Administration. Les uns et les autres peuvent se porter parties civiles pour obtenir la réparation du préjudice qui leur aurait été causé.

ART. 3. — Les agents des Douanes ne peuvent entrer en exercice qu'après avoir prêté serment dans la forme prévue par le Dahir du 1^{er} mai 1914 (5 Djoumada II 1332).

Ils reçoivent une commission dont ils doivent être porteurs dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils sont tenus d'exhiber à toute réquisition.

ART. 4. — Les officiers, sous-officiers, préposés et matelots des Douanes sont agents de la force publique. Ils doivent, à ce titre et sous les peines de droit, obéir aux réquisitions régulières des autorités civiles et militaires. Ils ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de port d'armes à feu et autres.

ART. 5. — Les agents des douanes dressent procès-verbal des contraventions et délits, fiscaux ou autres, que les lois et règlements les ont chargés de constater. Les procès-verbaux rapportés en matière fiscale doivent l'être par deux agents au moins et font foi jusqu'à inscription de faux.

Tout individu surpris se livrant à la contrebande pourra être mis en état d'arrestation, sous les mêmes garanties que celles prescrites par l'article 12 § 2 du Dahir du 2 juin 1916 (30 Redjeb 1334) sur le régime de l'alcool.

Tous commandants et agents de la force publique et généralement tous agents verbalisateurs étrangers à l'Administration des Douanes ont également qualité pour constater les mêmes infractions. Leurs procès-verbaux en matière de douane font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 6. — Les agents des Douanes peuvent rédiger et signifier tous les actes extra-judiciaires nécessités :

1° Par la constatation, le recouvrement et le contentieux des taxes qu'ils sont chargés de percevoir ou de garantir ;

2° Par la vente des objets saisis, confisqués ou abandonnés en Douane.

Ils sont dispensés de la requête prévue par l'article 13 du Dahir-Code de procédure criminelle.

ART. 7. — Tous agents des Douanes et toutes personnes chargées de leur prêter main-forte qui auraient tenté, accompli ou favorisé la contrebande seront punis de peines doubles de celles édictées contre l'auteur principal, et ce, sans préjudice des peines de droit commun, si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'un crime ou d'un délit.

ART. 8. — L'article 463 du Code pénal français relatif aux circonstances atténuantes et le Dahir du 18 mai 1914 (28 Djoumada II 1332) relatif à l'atténuation, à l'aggravation des peines et au sursis sont applicables aux infractions prévues par les articles 1^{er} et 7 du présent Dahir.

ART. 9. — Tout comptable convaincu d'avoir omis ou retardé de se charger en recette des sommes qui lui ont été versées pour le service ou d'avoir délivré des acquits de paiement non extraits des registres qui lui sont remis à cet effet encourt la destitution, sans préjudice de poursuites pénales, s'il y a lieu.

ART. 10. — Tout agent destitué de son emploi ou qui le quitte pour quelque cause que ce soit, est tenu de remettre au représentant de l'Administration sa commission, ses armes, ainsi que les registres et autres effets dont il est chargé et de rendre ses comptes, faute de quoi il sera

décerné contre lui une contrainte, sans préjudice des poursuites pénales, s'il y a lieu.

Tout agent destitué ou démissionnaire doit également remettre au représentant de l'Administration les signes distinctifs de son uniforme, faute de quoi il pourra être éventuellement poursuivi pour usurpation d'uniforme.

ART. 11. — L'Administration est responsable du fait de ses agents conformément au droit commun.

Toutefois, dans le cas de saisie mal fondée, le propriétaire des marchandises indûment saisies n'a droit, à titre d'indemnité, qu'à un intérêt de un pour cent par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en aura été faite.

ART. 12. — Les propriétaires des marchandises sont responsables du fait de leurs préposés, agents, commissionnaires et tous mandataires, en ce qui concerne les droits, amendes, confiscations et dépens.

CHAPITRE II

De la compétence

ART. 13. — En matière civile et dans les cas où, suivant le droit commun, la juridiction française est compétente, les tribunaux de paix connaissent en premier ressort, quelle que soit l'importance du litige, de toutes les actions intentées, soit par l'Administration, soit par les redevables, relativement au paiement des droits et à l'application du tarif, et, plus généralement, de toutes les contestations résultant des lois et règlements en matière de douane.

Ils sont également compétents pour viser et rendre exécutoires les contraintes décernées par l'Administration.

La compétence en matière pénale est déterminée par le droit commun.

CHAPITRE III

De la prescription

ART. 14. — L'Administration est non recevable à former en justice aucune demande en paiement de droits, un an après que lesdits droits auraient dû être payés.

En cas de fraude, le délai d'un an ne court que du jour où la découverte de la fraude a permis de constater la créance de l'Administration.

ART. 15. — L'action résultant des contraintes administratives se prescrit par quinze ans.

Les demandes en restitution des droits perçus, soit au delà du tarif légal, soit en vertu de tarifs illégaux, devront être formées dans un délai d'un an à compter de la date des quittances constatant le paiement ou la consignation des droits litigieux.

Cette quittance devra être représentée au tribunal saisi du litige, faute de quoi la demande sera déclarée irrecevable.

ART. 16. — Les demandes en paiement de loyers, appointements de préposés, restitution de marchandises et généralement toutes demandes tendant à faire déclarer débitrice l'Administration sont prescrites par une année à compter de la date de la dernière quittance ou du récépissé de dépôt.

ART. 17. — L'Administration sera déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la

garde des registres de recette et autres documents de ladite année, sans être tenue de les représenter s'il y avait des instances encore pendantes pour les instructions ou jugements desquelles lesdits registres et documents fussent nécessaires.

ART. 18. — Il n'est pas dérogé aux lois générales qui fixent, en matière pénale, les délais de prescription de l'action publique, de l'action de l'Administration, des peines corporelles et des condamnations pécuniaires.

CHAPITRE IV

Du privilège

ART. 19. — L'Administration des Douanes a privilège et préférence sur la généralité des meubles et effets mobiliers des redevables et de leurs cautions, pour les droits, confiscations, amendes et restitutions.

Ce privilège prend rang après les créances de l'Etat pour les contributions de l'année courante et avant celles des municipalités.

ART. 20. — Celui qui fait une déclaration de consommation, d'exportation, d'entrepôt ou de transit est, au regard de l'Administration, l'unique propriétaire de la marchandise.

Le privilège de l'Administration pour le recouvrement des droits dus prime celui du vendeur ou du cédant sur l'objet vendu pour paiement du prix de vente ou de cession.

ART. 21. — Les marchandises en nature, encore sous bâlles et sous cordes, échappent au privilège de l'Administration lorsqu'elles sont revendiquées par le vendeur selon les formes prévues par les lois civiles et commerciales, à moins qu'elles n'aient été entreposées au nom du débiteur.

Il en est de même pour les marchandises en magasin de Douane régulièrement transférées par le débiteur à un tiers au moment de l'exercice du privilège.

ART. 22. — En outre, les marchandises importées ou placées en magasin de Douane étant le gage des droits d'entrée, l'Administration a le droit de les retenir jusqu'à parfait paiement de ces droits.

Elle peut poursuivre sur ces marchandises le paiement de tout ce qui est dû non seulement pour les droits qui les grèvent, mais encore pour toutes les créances qu'elle peut avoir contre leur propriétaire.

ART. 23. — Les privilèges sur les meubles des comptables des Douanes pour les débits sont régis par le Dahir du 28 juin 1915 (13 Rebia II 1333) sur le recouvrement des débits des comptables.

CHAPITRE V

De la contrainte par corps

ART. 24. — La contrainte par corps est applicable en matière d'infractions de douane. Les réquisitions d'incarcération sont délivrées par le Directeur Général des Finances.

CHAPITRE VI

De la transaction

ART. 25. — L'Administration des Douanes a le droit de transiger en matière d'infractions aux textes qui régissent cette partie des revenus publics, soit avant, soit après jugement.

ART. 26. — Le droit de transaction est exercé par le Chef de Service ou par le Directeur Général des Finances, dans les conditions qui seront déterminées par un Arrêté Viziriel spécial.

ART. 27. — La transaction doit être constatée par écrit, sur timbre, en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

ART. 28. — La transaction passée sans réserves éteint l'action du ministère public aussi bien que celle de l'Administration.

Elle lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours, pour quelque cause que ce soit.

La transaction ainsi passée avec l'un des co-auteurs complices ou civilement responsables d'une même infraction produit effet à l'égard de tous.

Fait à Marrakech, le 12 Rebia I 1337.

(16 décembre 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 DÉCEMBRE 1918

(12 REBIA I 1337)

relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions de douane

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 26 du dahir du 16 décembre 1918 (12 Rebia I 1337) sur les douanes, disposant que le droit de transaction est exercé par le Chef de Service ou par le Directeur Général des Finances dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté viziriel spécial ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de transiger est exercé par le Chef de Service dans les cas ci-après :

I. — Quel que soit le montant des condamnations encourues, s'il estime qu'il s'agit d'infractions dégagées de tout soupçon d'abus et ne donnant lieu qu'à des amendes de principe :

1° Infractions constatées à la charge des voyageurs ;
2° Excédent ou déficit sur le poids, le nombre ou la mesure déclarée des marchandises, excédent ou déficit sur le nombre déclaré des colis ;

3° Fausse déclaration dans la nature, l'espèce ou la qualité des marchandises déclarées ;

4° Infractions à la police des manifestes ;

5° Infractions au régime des acquits à caution

II. — Infractions pour la répression desquelles la loi a édicté comme seules pénalités des amendes égales ou inférieures à 1.000 francs.

III. — Lorsque le chiffre des condamnations encourues n'excède pas 5.000 francs :

1° Infraction énumérées aux N° 1 à 5 dans les cas où l'intention de fraude est évidente ou présumée ;

2° Tentative ou flagrant délit d'importation ou d'exportation en contrebande par les ports et bureaux, ou en dehors ;

3° Importation sans déclaration de marchandises prohibées.

ART. 2. — Le Directeur Général des Finances, statue :

1° Dans les affaires de la compétence du Chef de Service, lorsqu'il y a désaccord entre lui et les propositions des fonctionnaires appelés à donner leur avis ;

2° Dans tous les délits et contraventions autres que ceux réservés au Chef de Service et après avis de la Commission contentieuse des Douanes toutes les fois que le montant des pénalités encourues dépasse 10.000 francs.

ART. 3. — Cette commission est composée du Directeur Général des Finances, président, ou de son délégué, du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, du Chef de Service des Douanes et du Chef de Service des Impôts.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante. La décision du Directeur Général doit être conforme à l'avis de la Commission contentieuse.

ART. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1919.

ART. 5. — Le Directeur Général des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 12 Rebia I 1337.

(16 décembre 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 DÉCEMBRE 1918

(12 REBIA I 1337)

relatif au mode de répartition des produits d'amendes et confiscations en matière de douane

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 100 de l'Acte d'Algésiras, déterminant le mode général d'affectation des produits de la vente des marchandises confisquées et des amendes et transactions en matière de douane ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit net de la vente des marchandises et objets confisqués est acquis définitivement au Trésor, sous déduction des frais de toute nature afférents à la conservation et à la vente de la marchandise et aux droits et taxes dont elle est susceptible, s'ils n'ont pas été payés par les acquéreurs.

ART. 2. — Le produit des amendes pécuniaires et le montant des transactions seront, après déduction des frais de toute nature qui n'auront pas été recouverts sur les prévenus, répartis entre le Trésor Chérifien et ceux qui auront participé à la répression de la fraude ou de la contrebande.

ART. 3. — S'il existe un indicateur, il recevra un tiers de ce produit, s'il a fourni un avis ayant amené directement la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, sa part sera réduite à 1/6, 1/12 ou 1/24, suivant l'utilité des renseignements fournis.

L'Administration est seule juge de la part à attribuer à l'indicateur ; ses décisions, en la matière, ne sont pas susceptibles d'appel devant les tribunaux.

La part de l'indicateur ne pourra être supérieure à 6.000 francs, sauf décision contraire du Directeur Général des Finances, prise sur la proposition des Chefs locaux.

La somme restant à répartir après ces divers prélèvements constitue le produit net.

ART. 4. — Ce produit net supportera un prélèvement de 50 % au profit du Trésor.

Le surplus sera ensuite divisé en 60 parties qui seront attribuées ainsi qu'il suit :

8/60 aux Chefs (ceux du cadre supérieur exclus) ;

12/60 au fonds commun ;

40/60 aux saisissants préposés et étrangers.

Sauf décision contraire du Directeur Général des Finances, prise sur la proposition des chefs locaux, les sommes totales attribuées aux chefs (8/60) et aux saisissants (40/60), ne pourront, dans aucun cas, être supérieures à 1.000 francs pour les premiers et à 5.000 francs pour les seconds.

Ce mode de répartition est indistinctement applicable, quelle que soit la qualité des saisissants, sauf les exceptions prévues au dernier paragraphe de l'article 5 et au paragraphe premier de l'article 14 du présent arrêté.

ART. 5. — La part réservée au fonds commun s'augmentera :

1° Des 8/60 attribués aux chefs et de la part des saisissants, lorsqu'il n'y aura ni chefs ni saisissants admissibles au partage ;

2° Des parts des saisissants, lorsque la découverte de la fraude sera due uniquement, mais pour les bureaux seulement, à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des chefs locaux ou de la Direction Générale des Finances ;

3° De la part des ayants droit, lorsque les circonstances de la saisie auront révélé à leur charge de graves négligences ou des fautes de service ;

4° Des sommes qui, en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 et du paragraphe 2 de l'article 14, n'auront pas été attribuées aux chefs et aux saisissants.

Par contre, et sous réserves de l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4, la part du fonds commun reviendra à la masse des saisissants dans le cas où la saisie aura été opérée uniquement par des personnes étrangères à l'Administration.

ART. 6. — Le fonds commun sera attribué suivant une proportion déterminée, chaque année, par le Directeur Général des Finances, sur la proposition du Chef du Service des Douanes :

1° Aux employés qui se seront signalés par des actes de courage et de dévouement à l'occasion de rébellion ou faits quelconques de contrebande ;

2° Aux agents des deux services d'un grade inférieur à celui d'inspecteur qui auront contribué le plus effica-

cement à la répression de la fraude, aux employés de bureau chargés de la suite des affaires contentieuses, et, en général, aux agents de tous grades ayant utilement contribué à la perception des droits et à la sauvegarde des intérêts du Trésor ;

3° Aux personnes étrangères à l'Administration qui, ayant aidé à la constatation d'actes de fraude ou de délits de douane, n'auront pas obtenu sur le produit des affaires une rétribution en rapport avec les résultats procurés.

ART. 7. — Le partage des 8/60 réservés aux chefs aura lieu par portions égales :

1° Pour les saisies de bureau, entre le receveur et le contrôleur chef de section, s'il y a lieu ;

2° Pour les saisies de campagne, entre le receveur, le capitaine, le lieutenant, le brigadier (ou sous-brigadier, lorsque ce dernier est chef de poste).

Si la part afférente à un grade ne peut être attribuée, faute d'un ayant droit, elle profite aux autres chefs.

ART. 8. — L'employé qui a droit à la répartition comme chef et comme saisissant, reçoit les parts qui lui reviennent à ce double titre.

ART. 9. — Le partage entre les saisissants préposés ou étrangers à l'Administration aura lieu par tête et sans acception de grade. La part des intervenants est fixée à la moitié de celle des saisissants.

Les agents des brigades qui auront coopéré régulièrement aux constatations des affaires des bureaux, auront droit à la moitié de la part accordée aux employés saisissants du service sédentaire, sans qu'il soit fait de distinction entre les agents français et les agents indigènes.

Dans le cas où la constatation de l'infraction résulterait de l'initiative ou des investigations personnelles de l'agent des brigades, les 40/60 seraient partagés par parts égales entre les ayants droit.

ART. 10. — Ne seront admis au partage comme saisissants que ceux dont les noms se trouveront dans les procès-verbaux ou qui seront ultérieurement désignés comme tels dans un état certifié par l'Inspecteur et approuvé par le Chef de Service.

Toutefois, l'employé qui aura transmis à ses chefs un avis de fraude sera, bien que n'ayant pas concouru à la saisie, admis à la répartition pour une part de saisissant. Si ses indications n'ont pas un caractère de précision suffisant pour être assimilées à un avis direct, il n'obtient qu'une part d'intervenant.

ART. 11. — Lorsque des employés d'un service étranger auront pris part à la saisie concurremment avec des préposés des douanes, la répartition générale sera établie suivant les règles indiquées ci-dessus, puis les parts afférentes aux agents étrangers, calculées par tête, seront remises en masse entre les mains des comptables de leur service ou des Conseils d'Administration des Corps de troupes, pour être distribuées aux ayants-droit.

ART. 12. — Dans les saisies auxquelles auront pris part des militaires, les Chefs militaires ne seront admis à la répartition qu'autant qu'ils auront personnellement concouru à la saisie.

Au cas où la saisie aura été effectuée uniquement par des militaires, le chef qui aura dirigé leur action obtiendra, outre une part de saisissant, sa part dans les 8/60. Il

en sera de même dans les saisies opérées par des militaires en concours avec des préposés.

ART. 13. — La sous-répartition aux agents des douanes, des amendes prononcées dans les affaires suivies à la requête des autres administrations, a lieu d'après les règles ci-dessus énoncées à l'article 4, à moins qu'il en soit décidé autrement par des règlements spéciaux à ces administrations.

ART. 14. — Les amendes pour simple opposition aux fonctions de préposés, ou pour rébellion, ne donnent pas lieu à répartition individuelle.

Les 50 % du produit net revenant aux agents verbalisateurs seront versés au fonds commun sous déduction des parts revenant aux personnes étrangères à l'Administration, si elles ont concouru à la constatation de l'affaire.

ART. 15. — Aucun versement ne sera fait aux saisissants et autres ayants droit sur les sommes provenant d'amendes, avant que les transactions aient été approuvées par qui de droit et que les jugements qui les ont prononcées aient acquis la force de la chose jugée.

Aucune répartition ne pourra être faite sans l'autorisation du Directeur Général des Finances ou du Chef de Service, dans la limite de ses attributions.

Toutefois, le Chef de Service peut autoriser le versement anticipé entre les mains de l'indicateur, si celui-ci le demande, de 50 % de sa part éventuelle.

ART. 16. — La répartition des amendes pour infraction au régime des acquits à caution est spécialement soumise aux règles suivantes :

a) Le mode de répartition sera unique quelle que soit la nature de l'acquit à caution ;

b) Les seuls agents admis au partage seront :

1° Le receveur poursuivant ;

2° L'employé qui aura signalé la non rentrée des acquits à caution ;

3° Ceux qui auront constaté matériellement la contravention d'où sera résulté le défaut de décharge des expéditions.

Seront exclus, par conséquent, les employés qui auront constaté des exportations régulières, vérifié la marchandise au bureau d'émission, délivré les permis, déchargé enfin l'acquit sous réserves d'après la constatation des vérificateurs chargés de la reconnaissance des marchandises ;

c) Dans le cas d'infraction résultant de la non représentation de l'acquit à caution et de la marchandise au bureau de destination, les 40/60 attribués aux saisissants sont versés au fonds commun.

Les 8/60 représentant la part des chefs sont seuls répartis; ils appartiennent entièrement au receveur poursuivant, lorsqu'il assure personnellement la rentrée des acquits à caution ; dans le cas contraire, ils seront partagés par moitié entre le receveur et l'employé spécialement chargé de ce service et, s'il y en a plusieurs, à celui d'entre eux qui a personnellement signalé l'infraction.

En cas de contraventions constatées au bureau de destination (déficit, excédent, différence dans l'identité, etc...) les 8/60 seront attribués intégralement, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4, au receveur poursuivant ou, s'il est exclu par son grade, versés au fonds commun.

Les 40/60 réservés aux employés du bureau de destination, c'est-à-dire au vérificateur et au préposé qui auront reconnu l'infraction, seront répartis suivant les règles tracées à l'article 9.

ART. 17. — Le produit des affaires constatées à la sortie par les brigades de la Subdivision d'Arbaoua, continuera à être réparti par les soins de l'autorité militaire exerçant le contrôle de cette région et suivant les règles adoptées pour les agents saisissants du Service des Renseignements.

ART. 18. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à la répartition des produits non distribués lors de la promulgation du présent arrêté viziriel.

Dans les affaires régies par l'article 16; constatées par un même agent, avant la promulgation du présent arrêté et non réparties, les limitations prévues par le paragraphe 3 de l'article 4 sont appliquées par contrevenant.

ART. 19. — Toutes les dispositions des règlements antérieurs contraires au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

ART. 20. — Le Directeur Général des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 12 Rebia I 1337.
(16 décembre 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 NOVEMBRE 1918 (19 SAFAR 1337)

portant adjonction à l'arrêté viziriel du 4 Juin 1915 (21 Redjeb 1333) réglementant le Service de la Conservation de la Propriété Foncière, d'une clause relative à la gratuité des copies de documents fonciers fournies aux Administrations Publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 Redjeb 1333) portant réglementation sur le Service de la Conservation de la Propriété Foncière ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le chapitre VII du titre premier de l'arrêté viziriel susvisé est complété par l'adjonction de la disposition suivante :

« ARTICLE 39 bis. — Par exception aux dispositions des articles précédents seront faites gratuitement toute communication de titres, toute délivrance de renseignements ou de copies de documents fonciers qui seront demandées par les Administrations Publiques du Protectorat agissant dans un but d'utilité générale et pour les besoins du service. »

*Fait à Rabat, le 19 Safar 1337.
(30 novembre 1918).*

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ORDRE DU 10 DÉCEMBRE 1918

fixant les prix et conditions d'achat applicables aux produits agricoles de la récolte 1919

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 18 octobre 1918, par la Commission consultative du Ravitaillement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Ravitaillement du 24 novembre 1918 ;

Vu le décret du 13 septembre 1918 fixant les prix d'achat des céréales de la récolte 1919 applicables pour la Métropole (Journal Officiel du 18 septembre 1918) ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le centre d'achat de Tiflet est supprimé.

ART. 2. — Les prix d'achat des céréales, légumes secs et graines oléagineuses, de la récolte 1919, sont fixés conformément aux indications ci-après :

DENRÉES	DANS LES PORTS	R-RECHID H-H-HAMRI M-B-KSIRI	PETIT-JEAN	OBSERVATIONS
Blé dur & tendre (1).....	31.00	31.00	28.00	(1) Le prix du blé est fixé à 29 francs le quintal pour le Centre d'achat de BER-RECHID.
Orge	19.00	17.00	14.00	
Maïs	26.00	24.00	21.00	(2) Le prix du ricin donné à titre d'indication est fixé par le Sous-Secrétaire d'Etat de l'aéronautique et est susceptible de variation.
Sorgho	23.00	21.00	18.00	
Alpiste	22.00	20.00	17.00	
Avoine	25.00	23.00	20.00	
Caroubes	20.00	"	"	
Pois-chiches (N° 27 et tout venant).....	50.00	48.00	45.00	
" (N° 28)	55.00	53.00	50.00	
" (N° 29)	60.00	58.00	55.00	
Fèves	27.00	25.00	22.00	
Lentilles	90.00	88.00	85.00	
Pois-ronds	110.00	108.00	105.00	
Pois-fourragers ..	80.00	78.00	75.00	
Haricots	160.00	158.00	155.00	
Graine de Lin ...	115.00	113.00	110.00	
Graine de Riz (spontané (2))	75.00	73.00	70.00	
" cultivé (2)	95.00	93.00	90.00	

Les prix ci-dessus s'appliquent au quintal de denrée non logée et livrée aux centres d'achats de l'Intendance.

ART. 3. — Les denrées nécessaires pour le ravitaillement du Corps d'Occupation continueront à être achetées au cours de la mercuriale locale, dans les places non indiquées à l'article 2.

ART. 4. — Les achats seront assurés dans les conditions adoptées pour la réalisation de la récolte 1918.

L'Intendant Général, Directeur de l'Intendance du Maroc donnera toutes instructions nécessaires pour l'exécution du présent ordre et réglera, en particulier, les achats selon les nécessités du service et les disponibilités de frêt sur la Métropole.

*Fait au Quartier Général, à Rabat, le 10 décembre 1918.
LYAUTEY.*

AVIS

de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville de Fès pour l'année 1918

Les contribuables sont informés que le rôle primitif de la Taxe urbaine de la Ville de Fès, pour l'année 1918, est mis en recouvrement à la date du 24 décembre 1918.

Rabat, le 17 décembre 1918.

*Le Chef du Service des Impôts et Contributions,
Pour intérim et P. O
LANTA.*

MUTATION

dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision résidentielle en date du 13 décembre 1918,

Le Capitaine MANGEARD, Chef de Bureau de 1^{re} classe, détaché au Bureau des Renseignements d'Arbaoua, est affecté à la Direction des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, à la Résidence Générale, en remplacement numérique du Capitaine CHARRIER, appelé à un autre emploi.

TABLEAU D'AVANCEMENT

du Personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien pour l'année 1918 (suite)

En exécution des dispositions de l'article 18 du Dahir du 27 mai 1916 (24 Redjeb 1334), modifié par le Dahir du 27 décembre 1917 (13 Rebia 1336), le tableau d'avancement du Personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien pour l'année 1918, a été arrêté ainsi qu'il suit, par le Conseil d'Administration dans sa séance du 28 novembre 1918.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour les grades et emplois de :

Sous-Directeur de 2^e classe

M. RENÉ-LECLERC, Charles, Auguste, Sous-Directeur de 3^e classe.

Chef de Bureau hors classe (5^e échelon)

M. HAMET, Ismaël Ben Ahmed, Chef de Bureau hors classe (1^{er} échelon).

Sous-Chef de Bureau de 1^{re} classe

M. CHEVALIER, Jules, Sous-Chef de Bureau de 2^e classe.

Sous-Chef de Bureau de 2^e classe

M. CHIRON DE LA CASINIÈRE, Henry, Marie, Sous-Chef de Bureau de 3^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

MM. D'HOSTES, Albert, Paul, Marie, Joseph, Rédacteur de 1^{re} classe ;

PRINCETEAU, Henri, Georges, Rédacteur de 1^{re} classe ;

BENZIAN, Boumedien, Rédacteur de 1^{re} classe ;

ROYER, Jules, Joseph, Camille, Rédacteur de 1^{re} classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. CHARLOT, Jacques, Gaston, Rédacteur de 2^e classe.

Rédacteur de 2^e classe

MM. LÉAL, Maxime, Louis, Rédacteur de 3^e classe ;
GOYET, Joseph, Antoine, Rédacteur de 3^e classe ;
MARTINEAU, François, Rédacteur de 3^e classe ;
BARROUQUÈRE, Célestin, Rédacteur de 3^e classe.

Rédacteur de 3^e classe

M. GRIGUER, René, Rédacteur de 4^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. PONSOLLE, Antonin, Jules, Commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

MM. BEY IBRAHIM, Hamida, Commis de 1^{re} classe ;
NORMAND, Louis, Jules, Commis de 1^{re} classe ;
HERCHER, Albert, Auguste, Commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. DUMAZ, Léon, Lucien, Commis de 2^e classe ;
COURTIN, Paul, Théodule, Alexandre, Commis de 2^e classe ;

ITALIANO, Carmeno, Commis de 2^e classe ;

HAZA, Pierre, Commis de 2^e classe ;

CARCASSONNE, Robert, Jules, David, Commis de 2^e classe ;

COL, Charles, Denis, Antoine, Commis de 2^e classe ;

ROUSSEL, Victor, Commis de 2^e classe ;

DEHES, Georges, Jean, Commis de 2^e classe ;

SLIZEWICZ, Gabriel, Jean, Louis, Emile, Commis de 2^e classe ;

LE SAËC, Pierre, Marie, Commis de 2^e classe ;

LEYNAUD, Louis, Edouard, Commis de 2^e classe ;

DE STADIEU, Marie, Jean, Eugène, Commis de 2^e classe ;

PASQUIER, Louis, Joseph, Saint-Cyr, Commis de 2^e classe ;

BERGER, Joannès, Marius, Commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. LAVAL, Louis, Henri, Commis de 3^e classe ;
POULLAIN, Marius, Casimir, Commis de 3^e classe ;
SUX, Jean, Louis, Commis de 3^e classe ;
DAMAS, Ernest, Gustave, Commis de 3^e classe ;
BARUTEL, Blaise, Commis de 3^e classe.

Commis de 3^e classe

MM. MICHELON, Félix, Commis de 4^e classe ;
VALLÉ, Antoine, Philippe, Commis de 4^e classe.

Commis auxiliaire de 1^{re} classe

MM. AMELHAR, Isaac, Commis auxiliaire de 2^e classe ;
MAHMOUD ben Assouma ben Amar, Commis auxiliaire de 2^e classe.

Commis auxiliaire de 2^e classe

M. ISSAD BELKACEM, Commis auxiliaire de 3^e classe.

Arrêté le présent tableau d'avancement, pour l'année 1918.

Rabat, le 28 novembre 1918.

*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. l.,
Secrétaire Général du Protectorat,
Président du Conseil d'Administration,
LALLIER DU COUDRAY.*

NOMINATIONS AFFECTATIONS ET DÉMISSION

Par Dahir en date du 18 décembre 1918 (14 Rebia I 1337) :

M. RENÉ-LECLERC, Charles, Auguste, Sous-Directeur de 3^e classe, Chef du Service des Biens-Habous, est nommé Sous-Directeur de 2^e classe à compter du 1^{er} novembre 1918.

Par Arrêté Viziriel en date du 18 décembre 1918 (14 Rebia I 1337)

Sont nommés aux grades ci-après, dans le cadre des Services Civils de l'Empire Chérifien et à compter du 1^{er} novembre 1918 :

Chef de Bureau hors classe (2^e échelon)

M. HAMET, Ismaël Ben Ahmed, Chef de Bureau hors classe (1^{er} échelon).

Sous-Chef de Bureau de 1^{re} classe

M. CHEVALIER, Jules, Sous-Chef de Bureau de 2^e classe.

Sous-Chef de Bureau de 2^e classe

M. CHIRON DE LA CASINIÈRE, Henry, Marie, Sous-Chef de Bureau de 3^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

MM. D'HOTES, Albert, Paul, Marie, Joseph, Rédacteur de 1^{re} classe ;

PRINCETEAU, Henri, Georges, Rédacteur de 1^{re} classe ;

BENZIAN, Boumedién, Rédacteur de 1^{re} classe ;

ROYER, Jules, Joseph, Camille, Rédacteur de 1^{re} classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. CHARLOT, Jacques, Gaston, Rédacteur de 2^e classe.

Rédacteur de 2^e classe

MM. LÉAL, Maxime, Louis, Rédacteur de 3^e classe ;

GOYET, Joseph, Antoine, Rédacteur de 3^e classe ;

MARTINEAU, François, Rédacteur de 3^e classe ;

BARROUQUÈRE, Célestin, Rédacteur de 3^e classe.

Rédacteur de 3^e classe

M. GRIGUER, René, Rédacteur de 4^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. PONSOLLE, Antonin, Jules, Commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

MM. BEY IBRAHIM, Hamida, Commis de 1^{re} classe ;

NORMAND, Louis, Jules, Commis de 1^{re} classe ;

HERCHER, Albert, Auguste, Commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. DUMAZ, Léon, Lucien, Commis de 2^e classe ;

COURTIN, Paul, Théodule, Alexandre, Commis de 2^e classe ;

ITALIANO, Carmeno, Commis de 2^e classe ;

HAZA, Pierre, Commis de 2^e classe ;

CARGASSONNE, Robert, Jules, David, Commis de 2^e classe ;

COL, Charles, Denis, Antoine, Commis de 2^e classe ;

ROUSSEL, Victor, Commis de 2^e classe ;

DEHES, Georges, Jean, Commis de 2^e classe ;

SLIZEWICZ, Gabriel, Jean, Louis, Emile, Commis de 2^e classe ;

LE SAËC, Pierre, Marie, Commis de 2^e classe ;

LEYNARD, Louis, Edouard, Commis de 2^e classe ;

DE STADIEU, Marie, Jean, Eugène, Commis de 2^e classe ;

PASQUIER, Louis, Joseph, Saint-Cyr, Commis de 2^e classe ;

BERGER, Joannès, Marius, Commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. LAVAL, Louis, Henri, Commis de 3^e classe ;

POULLAIN, Marius, Casimir, Commis de 3^e classe ;

SUX, Jean, Louis, Commis de 3^e classe ;

DAMAS, Ernest, Gustave, Commis de 3^e classe ;

BARUTEL, Blaise, Commis de 3^e classe.

Commis de 3^e classe

MM. MICHELON, Félix, Commis de 4^e classe ;

VALLE, Antoine, Philippe, Commis de 4^e classe.

Commis auxiliaire de 1^{re} classe

MM. AMELHAR, Isaac, Commis auxiliaire de 2^e classe ;

MAHMOUD ben Assouna ben Amar, Commis auxiliaire de 2^e classe.

Commis auxiliaire de 2^e classe

M. ISSAD BELKACEM, Commis auxiliaire de 3^e classe.

Par Arrêté Résidentiel en date du 7 décembre 1918,

M. MOUZON, Inspecteur de 1^{re} classe des Contributions diverses d'Algérie, mis par le Ministre des Finances à la disposition des Affaires Etrangères, pour servir au Maroc, est chargé de la Direction des Bureaux du Secrétariat Général du Protectorat.

Par décision résidentielle du 18 décembre 1918,

M. BRUNET, Albert, Chef de Bureau de 3^e classe des Services Civils, est désigné pour remplir les fonctions de Chef de Cabinet du Secrétaire Général du Protectorat.

Par Arrêté Viziriel en date du 4 décembre 1918 (28 Safar 1337)

Sont promus aux grades ci-après dans le cadre des Eaux et Forêts :

Sous-Brigadier de 1^{re} classe

M. PHILIPPE, Louis, Auguste, sous-brigadier de 2^e classe.

Garde de 3^e classe

M. COLLOMB, Désiré, Abel, garde stagiaire,

Par Arrêté Viziriel en date du 30 novembre 1918 (24 Safar 1337) :

M. RAHAL MOHAMED BEN BOUMEDIEN, interprète judiciaire stagiaire au Tribunal de 1^{re} Instance de Rabat, est nommé interprète judiciaire auxiliaire de 5^e classe.

Par Arrêté Viziriel en date du 7 décembre 1918 (2 Rebia I 1337) :

Est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1918, la démission de son emploi offerte par M. PRIVAT, Joseph, rédacteur de 3^e classe des Services Civils au Bureau Régional des Renseignements de Casablanca.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION DU SUD

Les conséquences de la défaite allemande commencent à porter leurs fruits politiques dans la Région Nord du Maroc qui est en contact plus immédiat avec l'Europe et où l'on ne peut mettre en doute la nouvelle de notre victoire. C'est ainsi que le groupement d'Abdelmaleck s'est dissout, que l'excitation de la Région d'Ouezzan se calme et que sur tous les fronts des Régions de Taza, Fès et Meknès se dessinent une détente sensible.

Par contre, pour des motifs inverses, la dissidence persiste et se renforce même dans l'Extrême-Sud, au Sud de l'Atlas depuis la Région de l'Atlantique jusqu'au Tafilalet dans tout ce qui est actionné par Hiba, les grandes confréries de la zaouïa d'où sont toujours parties les excitations fanatiques et xénophobes. L'action allemande s'est exercée à fond, avec de gros subsides et des émissaires actifs ; les nouvelles d'Europe ne sont pas parvenues ou n'y arrivent que déformées, ou n'y trouvent aucune créance. Cette préparation de longue date a déterminé de gros rassemblements dans les régions du Dra et du Ziz qui cherchent à inquiéter nos postes de la Moulouya, du Haut-Guir et nos voies de communications.

Ce mouvement ne menace aucune des régions réellement soumises mais il faut l'empêcher de se développer et des mesures militaires sont prises pour y couper court.

* *

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 14 Décembre 1918**

Taza. — Le groupe mobile, poursuivant ses opérations sur la Moyenne Moulouya, s'est porté, le 12, sur Aïn Frithissa laissant un détachement à Aïn Sekhoua pour achever la construction du poste et de la route. L'emplacement d'un second poste est reconnu à 6 kilomètres à l'Ouest d'Aïn Frithissa sur la rive droite de la Moulouya. Un fortin placé sur la rive gauche complètera ce nouveau point d'appui qui prend nom d' « Ouled Djerrar ». Les notables d'Outat Ouled el Hadj, de Taggour et de Misour se présentent au Commandant du Groupe Mobile, qui a poussé, le 12, jusqu'à Outat avec la cavalerie. Les Beni Ouaraïn, Ahl Tirnest et Ahl Reggou s'opposent à toute soumission. Des rassemblements séjournent aux environs de Reggou.

Les postes d'Aïn Guettara, Aïn Frithissa et Ouled Djerrar jalonnent, désormais, la nouvelle route d'étapes de la Moyenne Moulouya de Mahiridja à Outat Ouled el Hadj. La piste est achevée de Guettara à Ouled Djerrar et entre Outat et Aïn Reguionine, 7 kilomètres Nord de Tissaf. Elle doit remplacer l'ancienne route d'étapes de Debdou à Outat par El Ateuf, Bouloutane et Tissaf. Ces postes sont, d'ailleurs, en voie de suppression.

Meknès. — La propagande éloignée du chérif du Tafilalet est diversement accueillie en pays insoumis. En Haute-Moulouya, Mohand ou el Hadj, l'ex-sqih d'Ali Amahouch,

est toujours très actif il renforce les campements Aït Ou-gadir au contact de nos soumis et répand le bruit qu'il fera prochainement visite au chérif. Ou el Aïdi de nouveau aux prises avec Hassan et son parti s'excuse de ne pouvoir envoyer de contingents au Tafilalet. Un de ses fils serait parti rejoindre le chérif avec 25 cavaliers. Ben Moghri, cheikh des Aït Ouahlim est au Tizimi avec une harka levée non sans peine et après des débats orageux chez tous les Aït Atta. Les Aït Moghrad sont plus divisés. Si leurs djionch infestent toute la région, ils semblent peu disposés à rejoindre en masse les contingents du Chérif. Ils consultent, à ce sujet, Sidi el Haouari, le marabout du Ferkla, qui subordonne sa décision aux agissements des Aït Haddidou. Ceux-ci n'ont encore que peu de monde à la harka.

Au voisinage du Tafilalet, les gens du Medhara sont prêts à se rendre à l'ennemi ou à se réfugier dans nos postes. Le Kheneg est plus ferme, ses fezzas se lancent à la poursuite des djionch.

Le ravitaillement de Ksar es Souk peut s'opérer sans incident les 12 et 13 décembre. L'ennemi n'ose pas s'attaquer à l'escorte renforcée du convoi.

Cependant le Chérif paraît vouloir en venir à des opérations plus actives. Il fait occuper les crêtes de Zerzel et des environs de Meski pour surveiller les pistes venant de Bou Denib vers Ksar es Souk et le Tafilalet. Depuis longtemps il a annoncé qu'il enlèverait Erfoud. Dans la nuit du 11 au 12, il passe à l'exécution, mais il paraît n'avoir trouvé que de faibles contingents pour se heurter à nos canons et nos mitrailleuses. On évalue à 600 le nombre des assaillants. Ils ont mené leur assaut jusqu'au fil de fer, mais notre feu les a rejetés. Les nuits suivantes, l'ennemi s'est borné à tirailler sur le poste et ses annexes. L'aviation bombarde systématiquement le district de Tizimi où campe le gros de la harka.

Au Tadla, Hassan reprend le combat contre Ou el Aïdi. La fuite d'Abdelmalek et la victoire française commencent à trouver crédit dans la montagne. Les subsides et les rek-kas n'arrivant plus, les dissidents voient là une confirmation de ces nouvelles. Plusieurs notables Zaïan engagent des pourparlers avec nos postes, soit en leur nom, soit au nom de fractions entières.

Plus à l'Ouest, chez les Chleuhs du Moyen Atlas la misère se fait de plus en plus grande. Ils surveillent jalousement les derniers dissidents Aït Roboa qui leur échappent peu à peu, tente par tente.

Le contraste est grand entre la prospérité des campements soumis et la vie rude de la montagne. Un notable dissident des Aït Kerkait, autrefois digne adversaire de Moha ou Saïd, est venu jusqu'au poste de Ghorm et Alem pour connaître les raisons des fêtes et des réjouissances qui ont eu lieu en zone soumise à l'occasion de la victoire. Il a avoué qu'il ne possédait plus pour toute fortune qu'une vache et un chameau et qu'il était prêt, dès son retour en montagne, à faciliter la fuite de ses coréligionnaires. Les Chleuhs, dit-il encore, s'obstinent à croire le djebel inviolable ; pour les dominer complètement il faut que les Français occupent leurs marchés Taghzirt, Annoufi, Kaïba et Zaouïat ech Cheikh. En occupant la plaine, conclut-il, vous les tenez seulement par le ventre, mais vous leur laissez la tête libre ; en occupant les grands souks qui y donnent accès vous aurez la tête avec le ventre que vous tenez déjà et l'homme en entier se trouvera dès lors en votre pouvoir.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS

Les importateurs marocains ont éprouvé ces temps derniers des difficultés à importer de France certaines marchandises que les compagnies de navigation à Bordeaux et à Marseille, refusaient d'embarquer faute d'autorisation d'exportation.

Ces difficultés, nées de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1918, sont désormais supprimées ainsi qu'il résulte d'un « Avis aux Exportateurs » publié au *Journal Officiel* français du 4 décembre, page 10.462, et aux termes duquel demeurent seules assujetties à l'autorisation préalable d'exportation les marchandises suivantes :

- Les armes de guerre de toute sorte ;
- Les porcs pesant 70 kilos et plus ;
- Le caoutchouc, le balata, la gutta-percha, brute ou refondue en masses, y compris les déchets de caoutchouc et l'ébonite ;
- Les capsules de poudre fulminante ;
- Les chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer et d'acier ;
- Le cuivre, minerai et métal pur ou allié ;
- Les effets d'habillement, de campement et de harnachement militaires ;
- Les fulminates de mercure ;
- Les graines de coriandre ;
- Les limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zinc, purs ou alliés.
- Les peaux brutes ou préparées ;
- Les pommes de terre ;
- La poudre et les explosifs assimilés (coton-poudre, coton-nitré, nitro-glycérine, fulmi-coton, etc...) y compris la dynamite ;
- Les autres projectiles et autres munitions de guerre ;
- Le salpêtre ;
- Le soufre et les pyrites ;
- Les tissus de coton écru, armure toile, pesant plus de 17 kilos 500, les 100 mètres carrés.

*
*
*

MM. les importateurs et exportateurs sont avisés que leurs demandes d'autorisation d'importation ou d'exportation doivent porter l'adresse de M. le Secrétaire Général du Protectorat.

Dans le but d'éviter toute perte de temps, il leur est conseillé de les remettre : à Rabat et Casablanca à l'Office Economique ; à Marrakech, Saffi, Meknès et Fès, au Bureau Economique ; à Mogador, au Commandant de Cercle ; à Mazagan, au Contrôle Civil qui les feront parvenir dans le plus bref délai à l'autorité supérieure.

RAPPORT

du Service des Remontes et Haras Marocains
pour l'année 1918

L'heureuse tournure des événements va créer pour les Remontes et Haras Marocains une situation nouvelle, situation qui sera à exposer dans un projet de réorganisation après guerre.

Ce projet devant paraître très prochainement, nous dispensons de nous étendre dans ce rapport, où, nous nous bornerons à indiquer la marche suivie et les résultats acquis pour l'année 1918.

Ils sont bons, eu égard aux difficultés créées par la guerre : ils seront excellents maintenant que l'incertitude du lendemain ayant disparu, chacun accomplira sa tâche sans avoir de préoccupation ni le regret de se sentir loin des camarades et des lignes de combat.

Au point de vue économique, la jumenterie du Maroc, qui est considérable, constitue de vraies richesses, si on la considère au double point de vue de la production du cheval et du mulet.

Pour celle du cheval, il nous faudra, dans chaque région désormais, ne rechercher que l'élite de la jumenterie et livrer la grande majorité des autres au baudet.

Par son relief d'ailleurs, le Maroc se prête à cette production, facile à créer, à élever, toujours utile et amplement rémunératrice.

Ce programme est en cours d'exécution, la Paix permettra son complet développement.

I. — SAISON DE MONTE

Elle a eu lieu en 1918, comme dans les années précédentes c'est-à-dire, dans tout le Maroc de la mi-février à la mi-juin.

Pour permettre de comparer les différences entre les résultats de 1917 et ceux de 1918, il n'y a qu'à jeter les yeux sur les tableaux ci-après, on verra que la situation est en bonne voie.

Juments

CIRCONSCRIPTION DE	JUMENTS SAILLIES		OBSERVATIONS
	EN 1917	EN 1918	
Témara.....	4.428	3.746	
Meknès.....	2.225	1.947	
Mazagan.....	2.759	2.314	
Marrakech.....	1.143	1.091	
Maroc Oriental.....	1.575	1.260	
Bou-Denib.....	188	196	
TOTAUX.....	12.318	10.554	

Soit sur 1917 une différence en moins de 1.764 juments.

Poulains et Pouliches
déclarés et ayant leurs certificats de naissance

CIRCONSCRIPTION DE	1917	1918	OBSERVATIONS
Témara.....	910	1.328	
Meknès.....	617	637	
Mazagan.....	1.027	1.006	
Marrakech.....	320	273	
Maroc Oriental.....	337	304	
Bou-Denib.....	22	27	
TOTAUX.....	3.233	3.575	

Soit sur 1917 une différence en plus de 342 produits.

Poulains et Pouliches non déclarés par les éleveurs

CIRCONSCRIPTION DE	1917	1918	OBSERVATIONS
Témara.....	1.248	300	
Meknès.....	340	231	
Mazagan.....	401	303	
Marrakech.....	213	124	
Maroc Oriental.....	80	52	
Bou-Denib.....	4	10	
TOTAUX.....	2.316	1.110	

Soit en moins sur 1917 1.206 non déclarés.

Baudets

En 1917 : 1.155 juments saillies ;

En 1918 : 1.263 juments saillies.

Soit en plus 108 juments.

1918 accuse une diminution notable de juments saillies par les étalons : soit 1764 de moins qu'en 1917.

Ce chiffre peut paraître à première vue assez élevé, mais cette diminution est une diminution volontaire et elle est la suite logique des instructions de notre programme pour la monte de 1918.

En 1917, nous disions que nous considérons, en égard au nombre des étalons employés, le chiffre de 12.318 juments saillies, trop élevé car pour atteindre ce chiffre, il nous avait fallu autoriser des saillies supplémentaires à certains de nos étalons d'âge. Or l'expérience nous prouve qu'agir ainsi provoque du surmenage chez nos géniteurs dont quelques-uns avaient paru se remettre lentement de leur campagne de monte.

Nous ajoutons, qu'en conséquence nous estimions que la sagesse indiquait « qualité plutôt que quantité » et que la limitation des juments à retenir s'imposait.

Nos chefs de station se sont conformés aux instructions reçues et se sont montrés plus difficiles dans leur choix. Cette sévérité qui aurait pu, au début, décourager l'indigène, n'est plus à craindre dans les régions où il a coutume de voir chaque année, régulièrement, la station ouvrir ses portes et que surtout avec ceux des étalons, il sait les services des baudets offerts à ses juments.

Pour les produits déclarés nous constatons un progrès ; mais ce progrès est surtout sensible dans le soin qu'à apporté l'indigène, au cours de 1918, à déclarer plus facilement les produits issus des étalons de l'Etat.

Alors qu'en 1917 nous relevions un total de 2.316 poulains et pouliches non déclarés, ce chiffre tombe en 1918 à 1.110, soit une diminution de 1.206 non déclarations.

Pour les baudets, il y a eu une augmentation de 108 juments sur 1917. Il y a lieu de remarquer qu'en 1918 le nombre de ces géniteurs était à peu près le même qu'en 1917.

Pour la saison de 1919 de nouveaux étalons baudets ont été importés et très nombreuses seront les juments qu'ils serviront. Cette production des mulets sera suivie avec d'autant plus de soins qu'elle constituera pour le pays une source importante de rapport.

II. — ÉTALONS

La qualité des étalons employés est bonne et apte à bien améliorer la jumenterie marocaine. Le type étalon des Haras Marocains est le pur sang arabe et ses dérivés. Les quelques anglo-arabes à 75 % de sang anglais forment l'exception.

Le sang arabe infusé dans la masse améliorera la cavalerie marocaine, lui donnera plus de distinction et plus de qualité.

Les indigènes d'ailleurs apprécient nos produits qu'ils ne cèdent qu'avec des prétentions élevées.

L'effectif des étalons des Haras marocains compte quelques bons spécimens de bretons. Leurs services sont donnés aux juments bretonnes de l'armée, confiées suivant les instructions ministérielles à des agriculteurs. Ces juments forment un noyau qui fera souche : les mâles seront rachetés pour les besoins de l'artillerie et les femelles seront conservées dans les fermes comme reproductrices et pour le travail des champs.

Ces dernières années quelques-uns de nos étalons ont été éprouvés par la dourine, maladie inconnue de l'Élevage français, mais qui sévit au Maroc. Le mal a été en augmentant. L'étalon douriné est perdu pour les Haras ; s'il guérit, il est castré et versé dans les rangs.

Le Service de l'Élevage, se préoccupe de cette importante question et dès qu'un cas de dourine est signalé, des enquêtes sont prescrites ; les juments atteintes sont abattues et les baudets rouleurs par lesquels se propage le mal sont immédiatement castrés. Malheureusement malgré toutes les précautions prises la dourine produira longtemps encore des ravages au Maroc.

III. — JUMENTS

Nous ne reparlerons pas de la jument marocaine, de ses qualités connues d'endurance, ni de la façon dont elle est malmenée.

Rappelons seulement que la jumenterie est nombreuse et qu'elle est apte à nous donner un bon cheval de guerre ou de service et des mulets vigoureux.

Avec très peu de soins on la transforme, et donnée à des étalons de choix, l'arabe particulièrement, elle produit des animaux très vivement rectifiés dans leurs croupes et dont la physiologie devient celle du père. Avec l'anglais, l'avant-main se développe, devient belle au détriment de l'arrière-main qui semble n'être plus en rapport avec le devant.

Quelques juments des douars, choisies parmi les plus fortes, ont été données à des postiers bretons légers. Elles ont produit des poulains plus volumineux, plus développés dans leur charpente mais trahissant dans leur croupe l'origine bretonne. Avec ces alliances, les mises bas sont souvent difficiles.

Une jument marocaine du Haras de Meknès a donné avec un étalon barbe un produit femelle tout à fait remarquable par son ampleur, ses proportions, la largeur de ses membres. Cette pouliche (Borha) conservée au même Haras, à titre d'expérience est devenue une très forte jument elle sera donnée à un étalon breton. Il sera intéressant de rechercher ainsi s'il est possible de créer une formule apte au trait ou à un cheval à deux fins.

IV. — ENCOURAGEMENTS A L'ÉLEVAGE

L'élevage du cheval mérite d'autant plus d'être encouragé que l'éleveur sait fort bien que faire naître un mulet demande moins de soins et rapporte tout de suite des avantages pécuniaires importants. L'élevage du cheval se trouve ainsi concurrencé.

Les primes et les prix de courses sont à augmenter, surtout les prix de courses. Certaines tribus, comme les Zemmours, aiment les courses passionnément.

Les primes n'ont pu être distribuées dans le territoire de Bou Denib. Cette région est d'ailleurs peu propice à l'élevage du cheval et le retrait du dépôt d'étalons de Bou Denib est dans les prévisions de 1919.

V. — EXPLOITATIONS AGRICOLES

Les exploitations agricoles de Témara et Meknès ont fonctionné comme les années précédentes.

Leur bilan pour l'année agricole juillet 1917 à juillet 1918 se chiffre ainsi :

Exploitation de Témara

Recettes	39.883 fr. 50
Dépenses	19.732 fr. 75

Soit un bénéfice de 20.150 fr. 75

Au point de vue de la qualité de ses denrées récoltées l'exploitation agricole de Témara a obtenu au Concours général agricole de Casablanca, en octobre 1918, les récompenses suivantes :

Avoine	Diplôme de 1 ^{er} Prix
Maïs	— de 1 ^{er} Prix
Vesce avoine	— de 1 ^{er} Prix
Lin	— de 3 ^e Prix

Exploitation de Meknès

Recettes	23.400 fr. »
Dépenses	5.413 fr. 05

Soit un bénéfice de 17.986 fr. 95

VI. — ACHATS

Les prix des vendeurs ont été sérieusement augmentés. Un relèvement du prix moyen a été rendu obligatoire.

Du 1^{er} janvier au 15 novembre 1918, il a été procédé aux achats sur le pays de :

524 chevaux ;

967 mulets,

pour la somme de 1.287.044 fr. 87.

Les prix moyens ont été de :

Chevaux	690 francs
Mulets	957 francs

Quand en 1917 ces prix étaient de :

Chevaux	582 francs
Mulets	787 francs

Au cours de l'année 1918 nous avons reçu en outre :

De France :

72 chevaux pour les besoins de l'artillerie ;

D'Algérie :

360 chevaux de troupe ;

40 chevaux de tête ;

100 chevaux de tête,

pour les besoins de la cavalerie du Maroc, pour la remonte des officiers des Etats-Majors de la Cavalerie et du Service des Renseignements.

VII. — PERSONNEL

Absolument insuffisant au point de vue officiers et effectif troupe. Cette question est traitée dans un projet d'organisation après guerre, aussi n'en parlons nous ici que pour mémoire.

VIII. — CONCLUSIONS

La prolongation de la guerre, les mutations incessantes dans le personnel, les situations générales, anormales au point de vue de prix pratiquées, difficultés de déplacement, etc..., ont rendu la tâche pénible pour tous, mais malgré tout nous ne saurions trop rendre hommage au zèle et au dévouement de tout le personnel qui a su faire son devoir en dépit de toutes les difficultés.

Rabat, le 5 décembre 1918.

Commandant RASTOIN.

AVIS DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

A partir du 15 décembre 1918, le service téléphonique fonctionnera à Rabat et à Casablanca de 8 h. à 24 heures. Il pourra être échangé des communications dans ces villes et entre ces deux villes jusqu'à minuit dans les mêmes conditions que dans la journée.

Les communications de l'espèce échangées de 21 h. à minuit seront naturellement exonérées de la surtaxe de 0 fr. 50 perçue jusqu'ici pour chaque unité de conversation.

L'Administration pense pouvoir ouvrir le mois prochain au service téléphonique de 12 à 15 heures, dans les mêmes conditions, les principaux bureaux qui ont fonctionné jusqu'ici à service réduit faute de personnel.

EN VENTE

dans tous
les bureaux de l'Enregistrement

DAHIRS ET ARRÊTÉS VIZIRIELS

relatifs aux Droits d'Enregistrement et de Timbre,
à la Taxe de plus-value Immobilière
et au Droit des Pauvres

Prix : 2 Francs

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1859^c

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1918, déposée à la Conservation le 21 novembre 1918, M. STORNELLO OTTAVIO, propriétaire à Casablanca, El Maarif, marié sans contrat, à dame Cultrera Vincenzina, le 30 juillet 1889, à Bizerte (Tunisie), sous le régime italien, séparation de biens, domicilié chez M. Ch. Wolff, rue Chevandier de Valdrome à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : STORNELLO, consistant en terrain et immeuble, située à Casablanca, El Maarif, lotissement Murdoch, Butler et Cie.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés est limitée : au nord, par la propriété de M. Boice Albert, sur les lieux ; à l'est, par celle de M. Biondo Joseph, à El Maarif, rue 7 ; au sud, par celle de M. Cziavelli Caféo, sur les lieux ; à l'ouest, par une rue de lotissement Murdoch, Butler et Cie, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date, à Casablanca, du 20 avril 1914, aux termes duquel M. San Carlo et Mlle Stornello lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1891^c

Suivant réquisition en date du 29 octobre 1918, déposée à la Conservation le 7 décembre 1918, M. BENOIT Paul Emile Jules, chef de bureau à la Direction des P. T. T., marié à dame Gabrielle Antoinette Mialle, le 5 août 1907, à Saint Mandé (Seine), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour Hassan, n° 71, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA EL OUARD, consistant en villa, jardin et dépendances, située à Rabat, quartier des Touargas, lotissement Lequain.

Cette propriété, occupant une superficie de 383 mètres carrés, est limitée : au nord par la propriété de M. Hermelin, commis à la Direction des P. T. T. à Rabat et celle de M. Quilichini, facteur-chef à Rabat-Télégraphes ; à l'ouest, par celle de M. Merigot, commis à la Direction des P. T. T. à Rabat ; à l'est, par celle de M. Aubert, receveur des P. T. T., à Fès-Central ; au sud, par une rue de 8 mètres et au delà M. Reynier, interprète à la Résidence, Rabat ; étant observé que les murs sont mitoyens de tous côtés à l'exception de ceux de la façade Sud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul en date du 3 Chaabane 1336 homologué le même jour, aux termes duquel M. Aubert, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1892^c

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1918, déposée à la Conservation le 9 décembre 1918, M. SCHOEFFER René Marie François Antoine, sous-lieutenant au 8^e Génie (front français), célibataire, ayant pour mandataire M^e Favrot, avocat, chez lequel il est domicilié à Casablanca, rue du Général Moinier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TURENNE, consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier de Champagne.

Cette propriété, occupant une superficie de 255 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Reime ; à l'est, par la rue de Suippes ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Malka, demeurant à Casablanca, route de Rabat (ancien nouvel Hôtel).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul en date du 19 Qaada 1335, homologué le 9 Hidja 1335, aux termes duquel Youssef ben Daoud ben Mella et Freha bent Mimoun Sebane, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1893^c

Suivant réquisition en date du 30 avril 1918, déposée à la Conservation le 9 décembre 1918, M. PONS Joseph, époux divorcé, de dame Comps Jeanne, demeurant et domicilié à Bouznika, Hôtel de la Gare, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN PONS, connue sous le nom de : Chaout, consistant en terrain nu et de culture, située à 4 kilomètres au sud de Bouznika, à 100 mètres à gauche de la piste de Bouznika à Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Driss ben Derbit ; au sud, par celle de Mohammed ben Amarat ; à l'ouest, par celle de Amar ben El Basri ; tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul en date du 10 Djoumada I 1334 homologué le même jour, aux termes duquel Eddeghai ben Mansour El Arbi Elloumaghi El Ghrini, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1894^c

Suivant réquisition en date du 20 novembre 1918, déposée à la Conservation le 10 décembre 1918, M. ASABAN Albert, marié à dame Marguerite Ribal, le 6 décembre 1917, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Lyon, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ASABAN III, connue sous le

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

nom de : Bled El Djilali, consistant en terrain nu, située à Casablanca, avenue du Général d'Amade prolongée, à 4 kilomètres environ de la ville, en face du lotissement de l'oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, 1° par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade ; 2° par la route du Général d'Amade prolongée ; à l'est, par la propriété des héritiers Oulad El Hadj Taher Moumeni, à Casablanca, rue d'Anfa ; au sud, par celle des Oulad Heddou, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'avenue du Général d'Amade prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul en date du 23 Chaoual 1336, homologué par le cadi de Casablanca-banlieue, le 29 Moharrem 1337, aux termes duquel Si El Arbi ben Touhami El Med Housi El Bideoui, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1895°

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1918, déposée à la Conservation le même jour, SI THAMI BEN LAIDI ZIANI, caïd des Oulad Ziane, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MAISON DU CAID, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Tours.

Cette propriété, occupant une superficie de 856 mètres carrés est limitée : au nord, par la rue de Tours ; à l'est, par la propriété du caïd de Médiouna, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Souk ; au sud, par celle de M° Lafforgue, demeurant à Mercier Lacombe (province d'Oran) ; à l'ouest, par la rue Jacques Cartier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul en date du 11 Safar 1331, homologué, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 208°

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. SEPULCRE Lorenzo Joaquin, propriétaire, né à Novelda Alicante (Espagne), le 24 janvier 1861, marié à dame Bovadilla Francisca Claudia, le 23 juillet 1898, à Chabat El Leham (Oran), sans contrat, séparé de corps et de biens d'avec sa dite épouse, suivant jugement du Tribunal de première Instance d'Oudjda, du 12 novembre 1914, demeurant et domicilié à Oudjda, près de la Gendarmerie, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MAISON SEPULCRE LORENZO, consistant en terrain avec magasin et constructions à usage d'habitation y édifiés, située à Oudjda, quartier du Camp, près de la Gendarmerie.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, 83 centiares, est limitée : au nord, par un chemin ; à l'est, par la propriété de Mme Bovadilla Francisca Claudia, demeurant à Oudjda, route du Camp maison Canton ; au sud, par la Gendarmerie (Service du Génie) ; à l'ouest, par la propriété dite : Immeuble Cohen, réquisition n° 1°

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre que : 1° la servitude d'un puits mitoyen avec la propriété dite : Immeuble Cohen, réquisition n° 1° ; 2° une hypothèque consentie au profit de M. Vaissié Léon, propriétaire à Oudjda, pour sûreté (a) d'une somme de cinq mille francs en capital, montant d'un prêt consenti sous forme de Rahnia, suivant acte passé à la Mahakma d'Oudjda, le 10 mars 1917 ; (b) des intérêts, frais et accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M° Pompei, greffier, notaire à Marnia (département d'Oran), le 23 septembre 1910, aux termes duquel M. Rostagni François, gendarme à Oudjda, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 209°

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1918, déposée à la Conservation le même jour, HADJ BRISS BEN EL HADJ HERAZEM EL EULDJ, négociant, né à Fès, vers 1870, marié vers 1892, suivant la loi coranique, demeurant et domicilié à Oudjda, quartier de la Kasbah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété actuellement connue sous le nom de : Regab el Fedet el Mezaïda et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de BLED HADJ BRISS, consistant en terres de labours et en friches, située à 12 kilomètres d'Oudjda, près de la route d'Oudjda à Berguent, dans la tribu des Beni Oukil, fraction des Oulad Sidi Moussa El Berichi.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de 1° Moussa ben Mohamed ben Mostefa, demeurant douar des Oulad Sidi Moussa el Berrichi, tribu des Beni Oukil, 2° Sid Tahar ben Ali ben el Haouari, au même lieu à l'est, par une bande de terre pierreuse, appartenant au Makhzen, la séparant du terrain de M. Parodi, propriétaire, à Tiemoen, rue de Marnia ; au sud, par la grande piste d'Oudjda à Sidi Moussa et un terrain en litige entre les héritiers de Si El Haouari ben Si Chadli, d'une part et Mohamed ben Djelloul et Mohamed ben Ghali, d'autre part, demeurant tous fraction des Oulad Sidi Moussa el Berrichi, tribu des Beni Oukil ; à l'ouest, par le terrain de Sid Kaddour ben Mokhtar, demeurant au même lieu et celui de El Aissaoui ben Ali ben Seddik de la tribu des El Oussata (Mehayas), fraction des Oulad Kari.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul le 18 Chaabane 1336, homologué par Sid Ahmed el Amari, cadi d'Oudjda, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien, le 15 Chaabane 1336, aux termes duquel les héritiers de Si El Haouari ben Si Chadli lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 210°

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. ARTUS Alexis Jean, maître-sellier, aux Haras Marocains, né le 8 février 1878, à Saint Ciers Lalande (Gironde), marié avec dame Serpaul Emilienne, à Arcachon, le 14 avril 1903, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, route de Berguent, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MAISON ARTUS consistant en terrain avec constructions, y édifiées, située à Oudjda, route de Berguent, quartier du Camp, près du Conseil de Guerre.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, est limitée : au nord, par les propriétés de 1° M. Barbaresci Victor, maître-sellier, aux Haras Marocains, à Oudjda et 2° M. Meret Louis, propriétaire, à Oudjda, route de Berguent ; à l'est par le boulevard de Sidi Yahia.

au sud, par la propriété de M. Bourgade Henri, propriétaire, actuellement mobilisé à Oran au 2^e Régiment de Zouaves, 6^e bataillon ; à l'ouest, par la route d'Oudjda à Berguent.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 4 mars 1912, aux termes duquel M. Pouligo Antoine, entrepreneur à Oudjda, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 211

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1918, déposée à la Conservation le même jour, MOULAY ABDALLAH BEN EL HOUSSEINE EL KHELLOUFI, propriétaire, né à Oudjda, vers 1878, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Oudjda, quartier des Ouled Aïssa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété actuellement connue sous le nom de : SIDI AÏSSA et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LOTISSEMENT MOULAY ABDALLAH, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, entre la route de Berguent et celle de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la route d'Oudjda à Sidi Yahia ; à l'est, par le terrain de Moulay Abdallah ben Mohamed el Hachemi, demeurant à Oudjda, quartier des Ouled Aïssa ; au sud, par un terrain indivis entre le requérant et 1^{er} Mostefa ben Mokaddem ben Mohamed Ould El Hadj Mohamed ben Younes ; Mohamed Ould ben Abdallah ; 3^e Mokaddem Mohamed Ould Amar Benyounes et 4^e Mohamed Ould Amar Latrèche, demeurant tous à Oudjda, quartier des Ouled Amrane ; à l'ouest, par la route d'Oudjda à Berguent.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adous en date des 29 Djoumada 1330 et 21 Redjeb 1332, homologués le premier par Si Boubekeur ben Zekri et le deuxième par Si Boubekeur Benchentouf, tous deux cadis d'Oudjda, le second acte approuvé par M. le Haut Commissaire Chériffien, le 14 Redjeb 1332, aux termes desquels (1^{er} acte) Si Kada ben Abdeldjelil et (2^e acte) 1^{er} Mostefa ben El Mokaddem Mohamed Ould el Hadj Mohamed ben Younes ; 2^e Si Mohamed Ould ben Abdallah ; 3^e El Mokaddem Mohamed Ould Amar ben Younes et 4^e Mohamed Ould Amar Latrèche, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 212

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM 1^{er} El Habib Ould Mohamed Ould bel Kassem, né vers 1863, marié selon la loi musulmane, à Safia bent Mohamed, vers 1883 ;

2^e Kaddour Ould Mohamed Ould Belkassem, né vers 1868, veuf de dame Fatma bent Mimoun et remarié selon la loi musulmane à Fattouma bent Khallouf vers 1907 ;

3^e Amar Ould Mohamed Ould Belkassem, né vers 1858, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ali, vers 1885 ;

4^e Aïcha bent Ahmed, veuve de Dahmane Ould Mohamed Ould Belkassem, née vers 1878 ;

5^e Nacer Ould Dahman Ould Mohamed Ould Belkassem, né vers 1893, célibataire ;

6^e Ali Ould Nacer Ould Belkassem, né vers 1873, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Amar et Mama bent Mohamed, vers 1893 ;

7^e Abdelkader Ould Nacer Ould Belkassem, né vers 1885, célibataire ;

8^e Mohamed Ould Nacer Ould Belkassem, né vers 1873, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Mohamed, vers 1912 ;

9^e Bouaria Ould Nacer Ould Belkassem, né vers 1883, marié selon la loi musulmane à Battoum bent Boumediene bent Rabah, vers 1906 ;

10^e Ahmed Ould Nacer Ould Belkassem, né vers 1885, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed, vers 1912 ;

11^e Yamina bent Nacer Ould Belkassem, née vers 1888, mariée selon la loi musulmane à Bachir Ould Mohamed, vers 1912 ;

12^e Aïcha bent Rabah, née vers 1858, veuve d'Embarek Ould Nacer Ould Belkassem, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane, vers 1883 ;

13^e Abdallah Ould Embarek Ould Nacer Ould Belkassem, né vers 1890, marié selon la loi musulmane à Ouezna bent Amar, vers 1914 ;

14^e Aïche bent El Miliani, née vers 1868, veuve de Mohamed Ould Mellouk, avec lequel elle s'était mariée, selon la loi musulmane, vers 1886 ;

15^e Bachir Ould Mohamed Ould Mellouk, né vers 1888, marié selon la loi musulmane à Yameña bent Nacer Ould Belkassem, vers 1912 ;

16^e Ahmed Ould Kaddour, né vers 1833, veuf de dame Mama bent El Khaladi et remarié selon la loi musulmane à Rabha bent Mellouk, vers 1888 ;

17^e Ahmed Ould Boudjemaa, agissant en qualité de mandataire verbal de son père Boudjemaa Ould Mellouk, né vers 1838, veuf de dame Mounena bent El Meliani et remarié selon la loi musulmane à Fatma bent El Hadj Mohamed, vers 1883 ;

18^e Ismail Ould Mohamed, né vers 1848, marié selon la loi musulmane à Yamina bent Mohamed, vers 1878 ;

19^e Ahmed Ould Kaddour, agissant en qualité de mandataire verbal de son frère Abdallah Ould Kaddour, né vers 1848, marié selon la loi musulmane à Mebarka bent Ahmed, vers 1878 ;

Tous nés aux Zekaras, fraction des Beni Youzount, douar Oulal Boutrig, demeurant et domiciliés au même lieu, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires d'une propriété actuellement connue sous le nom de : METROH, et à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : METROH, consistant en terres de labours et en friches, située à 25 kilomètres d'Oudjda, sur la piste conduisant aux Beni Zounet, près de la source d'Aïn El Madjen, tribu des Zekaras, fraction des Beni Youzount, cercle d'Oudjda.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de 1^{er} Mohamed Ould Sassi Zekraoui et 2^e Kaddour Ould Boumediene, demeurant tous deux, fraction des Touachna, tribu des Zekaras, cercle d'Oudjda ; à l'est, par la piste d'Oudjda au Metroh, avec au delà les terrains de 1^{er} Abdelkrim Ould Fouazza, demeurant fraction Fouaguig, tribu des Beni Yala ; 2^e Taïeb Ould el Hadj M'Hamed, demeurant fraction Messaada, même tribu ; 3^e Belkassem Ould Miloud, demeurant fraction des Nouaouara, même tribu ; au sud, par la propriété des frères Mohamed et Ali Ouled et Abbas, demeurant fraction Tcharich, tribu des Beni Yala ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed Ould Ali ou Salem, demeurant fraction Igrissen, tribu des Zekaras et par un terrain Makhzen.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adous du 12 Djoumada I 1289, homologué par Si Mohamed ben el Hachemi, cadi d'Oudjda, constatant que les auteurs des requérants détenaient à cette date l'immeuble sus-désigné depuis plus de vingt ans.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 213

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1918, déposée à la Conservation le 5 décembre 1918, SI EL HADJ LARBI BEN EL HEBIB BEN MOSTEFA, propriétaire, né à Oudjda, vers 1863, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Oudjda, quartier des Ouled Amrane, a demandé l'immatriculation en qualité de proprié-

taire d'une propriété actuellement connue sous le nom de : Souk el Khemis et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MELK HADJ LARBI, consistant en maisons à usage d'habitation, écuries et magasins, située à Oudjda, en face de la Brasserie Continentale, près de la station des voitures publiques.

Cette propriété occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par la rue du Nouveau Marché ; à l'est, par une rue allant à la Poste ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue allant rejoindre celle de Marnia entre l'Hôtel Simon et le Bazar Fourc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls en date du 18 Qaada 1325 et 17 Rebia II 1326 dont les copies sont homologuées par Si Ahmed ben el Lmmari, cadi d'Oudjda, aux termes desquels (1^{er} acte) Si Mokhtar ben Si Mohamed Lakhel, Si Mostefa ben Si Abdelkader et Khadoudja bent Si Abderrahmane ben Hamel et (2^e acte) Si Mohamed et Si Tahar, fils de Si Ahmed Ben el Mazouzi, leur mère, Zohra bent el Hadj ben Kachour et leurs tantes paternelles Chacha et Amina, filles d'El Mazouzi, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.
F. NERRIERE.

Réquisition n° 214°

Suivant réquisition en date du 6 décembre 1918, déposée à la Conservation le même jour M. LLORET Jaime, charcutier à Oudjda, né à Villajorjasa, province d'Alicante (Espagne), le 6 avril 1892, célibataire, demeurant et domicilié à Oudjda, route de Marnia, maison Sendra, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN LLORET, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, quartier du nouvel Hôpital, entre la piste du Ras Foural et celle de l'oued Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite : Terrain Barcelona, réquisition 81° ; à l'est et au sud, par des rues de lotissement appartenant à M. Portes Léon Firmin, propriétaire, demeurant à Oudjda, route du Camp, maison Martinez ; à l'ouest, par la propriété de Mme Ferré Incarnacion, propriétaire, demeurant à Oudjda, en face du Jardin public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 4 février 1918, aux termes duquel M. Portes Léon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.
F. NERRIERE.

Réquisition n° 215°

Suivant réquisition en date du 6 décembre 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. GALINDO Antonio, cultivateur, né à Nacimiento, province d'Almería (Espagne), le 16 novembre 1889, marié à dame Cervero Rosa Maria Alcorea, le 12 janvier 1907, à Lamoricière (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, route de Martimprey, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété actuellement connue sous le nom de : VILLA ROSA, consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation y édifiées, située à Oudjda, route de Martimprey, près du passage à niveau.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. José Salvador, maçon, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de M. Villaobos Alphonse, fossoyeur demeurant également sur les lieux ; au sud, par un chemin d'une largeur de 10 mètres appartenant à MM. Louis Félix et Schmidt Edouard, propriétaires, demeurant tous deux à Lourmel (Algérie) ; à l'ouest, par la propriété de M. Rodriguez José, journalier, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Oudjda, du 6 août 1917, aux termes duquel M. José Cano Rubio lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 65°

Propriété dite : MAISON BELMONTÉ, sise à Oudjda, quartier Sidi Mokhtar.

Requérant : M. BELMONTÉ Juan dit : Juan Pelon, demeurant à Oran, Maison Jorro, quai Sainte Marie, ayant comme mandataire M. Seilles, demeurant à Oudjda.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.
F. NERRIERE.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Le Supplément Spécial

contenant les publications

de

L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

est en vente :

Aux Bureaux de l'Office, rue de l'Ourcq, à Rabat
et chez tous les dépositaires
du « Bulletin Officiel » du Protectorat.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de dix parcelles domaniales situées à Aïn Sebaa, caïdat de Médiouna (Chaouia-Nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Vu la requête en date du 5 octobre 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 20 janvier 1919 (17 Rebia II 1337) les opérations de délimitation de dix parcelles domaniales sises à Aïn Sebaa, situées à 9 kilomètres environ de Casablanca, en bordure de l'Océan, à cheval sur la route de Casablanca à Rabat, sur le territoire de la tribu de Médiouna, circonscription civile de Chaouia-Nord.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de dix parcelles sus désignées conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 janvier 1919 (17 Rebia II 1337), à neuf heures du matin et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 Octobre 1918
(23 Moharrem 1337).

EL MAHDI GHARRIT,
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1918

P. le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général,
Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

EXTRAIT

d'une réquisition de délimitation concernant les parcelles domaniales dénommées Aïn Sebaa, sises à proximité de Casablanca, caïdat de Médiouna.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN.

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des parcelles Makhzen connues sous le nom de Aïn Sebaa, à 9 kilomètres environ de Casablanca, situées en bordure de l'Océan, et à cheval sur la route de Casablanca à Rabat et sur un chemin d'intérêt privé desservant les propriétés Karl Ficke, Krake et Dolbert, caïdat de Médiouna, circonscription civile de Chaouia-Nord.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur les immeubles sus-désignés, aucun droit de propriété ou d'usage légalement établi, autres que ceux de passage sur les chemins qui les traversent.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 janvier 1919 (17 Rebia II 1337), à 9 heures du matin pour la première parcelle et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 octobre 1918.

P. le Chef du Service des Domaines
L'Inspecteur Principal,
Adjoint du Service des Domaines.
TORRES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du terrain domanial sis à l'Ouest de Casablanca, entre la pointe d'El Hank et Sidi Abderrahman, circonscription administrative de Chaouia-Nord.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 5 octobre 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 10 Rebia II 1337 (13 janvier 1919), les opérations de délimitation du terrain domanial situé à l'Ouest de la ville de Casablanca, entre la pointe d'El Hank et Sidi Abderrahman, circonscription administrative de Chaouia-Nord.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial sus-désigné, conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront à la pointe d'El Hank, le 10 Rebia II 1337 (13 janvier 1919), à neuf heures du matin et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 Octobre 1918
(23 Moharrem 1337).

EL MAHDI GHARRIT,
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1918.

P. le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général,
Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

EXTRAIT

d'une réquisition de délimitation du terrain domanial

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN.

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du terrain domanial situé en bordure de l'Océan Atlantique, entre la pointe d'El Hank et Sidi Abderrahman, à l'ouest de la ville de Casablanca, circonscription administrative de Chaouia-Nord.

A la connaissance de l'Administration des Domaines il n'existe sur ledit terrain domanial, aucune enclave privative, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 31 janvier 1919 (10 Rebia II 1337) à la pointe d'El Hank.

Rabat, le 30 octobre 1918.

P. le Chef du Service des Domaines,
L'Inspecteur Principal,
Adjoint du Service des Domaines,
TORRES.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte sous-seing privé, enregistré, en date à Marseille, du 15 septembre 1918, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré, du 11 décembre 1918 ;

M. Salvador ROIG, négociant à Casablanca, 16, avenue du Général Drude, et M. Gabriel ROIG, fabricant de chaussures à Marseille, son frère, ont déclaré que la Société en nom collectif formée entre eux le 16 décembre 1911, pour une durée de quinze années, sous la raison sociale : « S. & G. ROIG », ayant pour objet la fabrication, la vente et le commerce des chaussures, est dissoute à compter du 15 septembre 1918, et que la liquidation et le partage de l'actif social sera fait par leurs soins ; une expédition dudit acte a été déposée le 13 décembre 1918, au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

D'un acte de dépôt, enregistré, dressé par M. Victor Letort, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 31 octobre 1918, dont une expédition a été déposée le 5 décembre 1918 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vue de son inscription au registre du Commerce, il appert :

Que M^e Joseph Bonan, avocat à Casablanca, agissant au nom et comme mandataire de la Société Franco-Marocaine Industrielle et Commerciale, Société anonyme au capital de cinq cent mille francs, ayant son siège à Casablanca, immeuble Garenne, quartier des Roches Noires, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration de ladite Société dans une délibération prise, le 24 septembre 1918, dont une copie en forme a été déposée aux minutes de M. Moyne, notaire à Paris, suivant acte à son rapport du 2 octobre 1918, a déposé aux minutes notariales dudit Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca :

1^o Une expédition en forme d'un acte reçu par M^e Victor Moyne, notaire à Paris, le 21 septembre 1918 contenant déclaration de souscription et de versement des cinquante actions de dix mille francs chacune composant le capital social de ladite Société FRANCO-MAROCAINE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, et dépôt des statuts de ladite Société ;

2^o Et une expédition en forme d'un acte reçu par ledit M^e Moyne, le 24 septembre 1918, contenant dépôt, au rang des minutes dudit notaire, d'une copie du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive tenue par les actionnaires de ladite Société Franco-Marocaine Industrielle et Commerciale, le 24 septembre 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seings privés, enregistré, fait à Casablanca, le 31 octobre 1918, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 12 décembre 1918 ;

M. Gilbert PARADIS, entrepreneur, demeurant à Casablanca, 143, boulevard d'Anfa, a vendu à M. Louis GARENNE, propriétaire aux Roches Noires (banlieue de Casablanca), et M. Ernest PLISSON, armateur, demeurant à Paris, 27, rue de Mogador, 1^o l'imprimerie Française, qu'il exploite à Casablanca, 7, rue de la Marine, comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le matériel, l'outillage, le mobilier, les contrats de fournitures et marchés par adjudication, et le droit au bail des locaux où s'exploite

le dit fonds ; 2^o le « Progrès Marocain », journal quotidien paraissant à Casablanca. Imprimerie et Journal dont il a déclaré être le seul propriétaire, comprenant : la propriété entière du journal quotidien, ayant pour titre : *Le Progrès Marocain*, paraissant à Casablanca, le titre de ce journal, la clientèle, l'achalandage, les abonnements en cours, les contrats en cours notamment ceux concernant la composition, le tirage et l'impression, ainsi que ceux d'annonces et de publicité et les archives, répertoires, collections du journal, la liste des abonnés, en un mot, tout ce qui constitue l'organisation le tout suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée, le 17 décembre 1918, au Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties ont fait éllection de domicile savoir : MM. Ernest Plisson et Louis Garenne, en le cabinet de M^e Bonan, avocat à Casablanca et M. Gilbert Paradis, en son domicile, 143, boulevard d'Anfa.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 110 du 13 décembre 1918. Société en nom collectif : BOURCHANIN et GERBER.

Suivant acte sous-seing privé, en date à Rabat du 5 décembre 1918, enregistré et déposé au rang des minutes du Secrétariat-Greffe de ce Tribunal, le 13 décembre même année ;

Il a été formé entre MM. Charles BOURCHANIN et Joseph Georges Frédéric GERBER, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 144, une Société en nom collectif ayant pour but : 1^o l'exploitation d'une agence de représentation commerciale et toutes opérations pouvant s'y rattacher telles que courtages ; 2^o d'une agence de comptabilité, correspondance commerciale, gérance d'immeubles, assurances et toutes opérations s'y rattachant.

Le siège social est à Rabat, rue El Gza, n° 144.

La raison sociale sera BOURCHANIN et GERBER et la signature sociale appartiendra aux deux associés exclusivement pour les opérations de la Société.

Les achats et ventes directes pour le compte personnel des associés sont interdits.

Le capital est fixé à mille francs et les bénéfices et les pertes seront supportés par moitié.

En cas de décès de l'un des associés la Société sera administrée par le survivant à son bénéfice seul.

Pour extrait :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat.

N° 110 du 25 octobre 1918. — Apport du fonds de commerce « MARCHANDISES GENERALES » à la Société Bourguignonne de Commerce au Maroc.

Suivant acte sous-seing privé fait double à Kénitra, le 13 octobre 1918, enregistré, contenant les statuts de la Société anonyme par actions, dite : Société Bourguignonne de Commerce au Maroc, et déposé au rang des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat, le 25 octobre 1918.

Il a été fait apport à la dite Société par 1^o M. PERRIQUET Gustave, propriétaire à Birtoute (Algérie) ; 2^o M. PERRIQUET Jules Auguste Edmond, propriétaire à Alger ; 3^o M. PERRIQUET Camille Paul Louis, propriétaire à Birtoute (Algérie) ; Mlle PERRIQUET Marie Louise, sans profession, demeurant à Birtoute (Algérie) ; 5^o Mme MOGGI Jean-Baptiste, demeurant à Alger, rue d'Isly ; 6^o M. MUSSARD Robert Eugène, négociant à Kénitra ; 7^o M. de MORSIER Eugène Alexandre, négociant à Kénitra, rue de Lyon ; dans les proportions indiquées au dit acte, du fonds de commerce connu sous le nom de : « MARCHANDISES GENERALES », que faisait valoir M. Robert MUSSARD, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de bois et autres denrées à Kénitra.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au Secrétariat-Greffe de ce Tribunal dans les quinze jours de la seconde insertion qui sera faite de l'extrait qui précède dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

Avis de l'article 340 § 2 du D. P. C.

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de :

1^o MOHAMMED BEN EL FEDEL, pris en sa qualité de tuteur des héritiers-mineurs HMED, MIMONA, HMINA, enfants de feu Caïd EL AYASCHI ESSEIDI ;

2^o FATIMA ;

3^o KADOUDJ, enfants et co-héritiers de feu Caïd EL AYASCHI ESSEIDI, demeurant tous aux Ouled Saïd.

Sur les parcelles de terrain ci-après désignées :

1^o Une parcelle appelée : « Bled Senia » d'une contenance de 8 hectares environ ;

2^o Une parcelle appelée : « Bled Senia » d'une contenance de 24 hectares environ ;

3^o Une parcelle appelée : « Bled Haout » d'une contenance de 27 hectares environ ;

4^o Une parcelle appelée : « Bled El Gani » d'une contenance de 10 hectares environ ;

Les quatre parcelles ci-dessus sont situées au douar Salem, tribu des Oulad Arif.

5° Une parcelle appelée : « Bled Laloua », d'une contenance de 5 hectares environ, située au douar Oulad Ali, tribu ;

6° Une parcelle appelée : Bled Lhasen El Hadj Meussa », d'une contenance de 40 hectares environ ;

7° Une parcelle appelée : « Bled Semania », d'une contenance de 60 hectares environ ;

8° Une parcelle appelée : « Bied Semania », d'une contenance de 20 hectares environ ;

9° Une parcelle appelée : « Bled Yalette Birchouirf », d'une contenance de 20 hectares environ ;

10° Une parcelle appelée : « M'Harong-Doyet-Ben Amir », d'une contenance de 50 hectares environ ;

11° Une parcelle appelée : « Bled Salet Bal », d'une contenance de 20 hectares environ.

Les parcelles 6 à 11 sont situées au douar Ayachi, tribu des M Zour.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le Tribunal de première Instance de Casablanca, où tous détenteurs des titres de propriété, à un titre quelconque, et tous prétendants à un droit sur les dites parcelles, sont invités à se faire connaître dans un délai d'un mois à dater du présent avis.

Faute de quoi il sera procédé purement et simplement à la mise aux enchères desdits immeubles.

Casablanca, le 14 décembre 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Léon GUIGUES, publiciste, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade, des firmes :

1° AGENCE GENERALE DE PUBLICITE AU MAROC ;

(Publicité sous toutes ses formes).

2° EL AKBAR MOGREBIA.

(Journal en langue arabe).

Déposées, le 12 décembre 1918, au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Salvador ROIG, négociant, demeurant à Casablanca, 16, avenue du Général Drude, de la firme :

CHAUSSURES ROIG

Déposée, le 11 décembre 1918, au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EMPIRE CHÉRIFIEN — PROTECTORAT FRANÇAIS

SERVICES MUNICIPAUX

VILLE DE RABAT

Le Contrôleur Civil, Chef des Services Municipaux de la ville de Rabat, a l'honneur d'aviser les personnes qui désireraient prendre part à l'adjudication, que celle-ci aura lieu le 23 décembre 1918, à quinze heures, aux Services Municipaux pour l'entretien, achats et fournitures de boulangerie nécessaires au Service de Voirie.

Rabat, le 12 décembre 1918.

P. le Contrôleur Civil
Chef des Services Municipaux,
L'Adjoint délégué,
MAITRE.

EMPIRE CHÉRIFIEN — PROTECTORAT FRANÇAIS

SERVICES MUNICIPAUX

VILLE DE RABAT

Le Contrôleur Civil, Chef des Services Municipaux de la ville de Rabat, a l'honneur d'aviser les personnes qui désireraient prendre part à l'adjudication, que celle-ci aura lieu le 23 décembre 1918, à quinze heures, aux Services Municipaux, pour la fourniture d'orge, de paille et de foin nécessaire aux animaux du Service de Voirie, que les fournitures de paille et de foin, devront être faites en balles pressées à la machine.

Rabat, le 12 décembre 1918.

P. le Contrôleur Civil
Chef des Services Municipaux,
L'Adjoint délégué,
MAITRE.

EMPIRE CHÉRIFIEN — PROTECTORAT FRANÇAIS

SERVICES MUNICIPAUX

VILLE DE RABAT

Le Contrôleur Civil, Chef des Services Municipaux de la ville de Rabat, a l'honneur d'aviser les personnes qui désireraient prendre part à l'adjudication, que celle-ci aura lieu le 23 décembre 1918, à quinze heures, aux Services Municipaux, pour les travaux de forge et de charonnage du matériel de voirie.

Rabat, le 12 décembre 1918.

P. le Contrôleur Civil
Chef des Services Municipaux,
L'Adjoint délégué,
MAITRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte sous-seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 26 oc-

tobre 1918, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré du 7 novembre 1918 ;

M. Louis DEYGALLIER, entrepreneur de transports automobiles, demeurant à Marseille, 157, Cours Lieutaud, représenté à Casablanca, par M. Auguste Hugony, propriétaire de l'Hôtel Central, place du Commerce, son mandataire, a vendu à Mlle Marie BLOUIN, hôtelière, demeurant à Casablanca, 1, rue de Rabat, le fonds d'hôtel meublé, qu'il possédait à Casablanca, 1, rue de Rabat, dénommé « HOTEL DE PROVENCE », ensemble l'achalandage, l'enseigne, le droit au bail et tous les objets mobiliers et meubles existant et garnissant ledit hôtel, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 13 décembre 1918, au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion du présent.

Pour première insertion

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seings privés, enregistré, fait à Casablanca, le 20 novembre 1918, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 3 décembre 1918,

M. Constantin PAPAPETROS, commerçant à Casablanca, 37, avenue du Général d'Amade, et M. Ange MOSKOYANIS, aussi commerçant à Casablanca, 37, Avenue du Général d'Amade, agissant conjointement et solidairement ont cédé et vendu à M. PANAYOTIS VOUNATOS, commerçant à Casablanca, boulevard Circulaire, les deux fonds de commerce d'épicerie qu'ils exploitaient et possédaient à Marrakech, l'un place Jema El Fn, sous l'enseigne « Epicerie Française », l'autre avenue du Guéliz, sous l'enseigne « Epicerie de l'Atlas » et comprenant la clientèle, l'achalandage, le mobilier, les enseignes, le droit aux baux, et le droit pour M. Vounatos, de se dire le successeur de MM. Papapetros et Moskoyanis, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 11 décembre 1918, au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile à Casablanca, en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.